

---

## Acte public pour la licence.

**Numéro d'inventaire** : 1980.00012.33

**Auteur(s)** : François Michel Vuillefroy

**Type de document** : affiche

**Éditeur** : non renseigné (Paris)

**Imprimeur** : Ballard

**Période de création** : 1er quart 19e siècle

**Date de création** : 1812

**Description** : Une feuille de papier froissée aux endroits des pliures. Le coin inférieur gauche a été corné et présente une perforation.

**Mesures** : hauteur : 445 mm ; largeur : 595 mm

**Notes** : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit défendre, pour l'obtention de la licence, François Vuillefroy, le lundi 24 août 1812, à Paris. Les articles de droit romain traitent des tromperies en matière de prêts. Les articles de droit français portent sur le domicile et les absents . L'estampe représente les armes de l'université impériale à Paris (aigle impérial, abeilles, allégorie de la justice et code Napoléon).

**Mots-clés** : Affiches de thèses et d'exercices publics

**Filière** : Université

**Niveau** : Supérieur

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1  
ill.

FACULTÉ DE DROIT



DE DIJON.

ACTE PUBLIC

POUR LA LICENCE.

JUS ROMANUM.

*De Testamentis ordinandis. Lib. II, titul. X, Instit.*

I. TESTAMENTUM est voluntatis nostræ justa sententia, de eo quod post mortem nostram fieri volumus, et directam hæredis institutionem continens.

II. Dividitur in paganicum seu solemne, et militare seu privilegiatum; paganicum iterum duplex, scriptum et nuncupativum.

III. Scriptum illud est ad cujus substantiam auctoritatemque necessaria est scriptura.

IV. Ad illius validitatem tres requiruntur conditiones, scilicet: 1.<sup>o</sup> ut testamenti factionem activam testator habeat; 2.<sup>o</sup> ut liberus, si quos habet in potestate constitutos, vel nominatim instituat hæredes, vel nominatim exheredet; 3.<sup>o</sup> ut denique in eo juris solemnitates observentur.

V. Juris autem solemnitates sex requiruntur, vario jure depromptæ, nimirum, 1.<sup>o</sup> ex jure civili, testium ad id specialiter rogatorum presentia; 2.<sup>o</sup> ut unico contextu fiat; 3.<sup>o</sup> ex jure quidem prætorio, septem testium numerus; 4.<sup>o</sup> coramduem signacula; 5.<sup>o</sup> ex principum autem constitutionibus, nomen hæredis vel à testatore, vel ab alio, illo jubente, scriptum; 6.<sup>o</sup> testium simul et testatoris si litteras sciat, sin fuerit illiteratus, octavi testis, suscriptiones.

VI. Testamentum nuncupativum locum habet, cum testator, vivâ voce septem coram testibus ad id specialiter rogatis, voluntatem suam declarat.

VII. Quæ in testamento scripto conditiones, eadem in nuncupativo requiruntur, si eas excipias, quæ ad scripturam spectant.

VIII. Idem testis adhibentur ii, quibuscum est testamenti factio; testium verò conditionem, an idonei sint, nec ne, tunc inspicere debemus, cum testamentum signarent, non mortis tempore; ac proinde, si tunc, cum signarent, tales fuerint, ut adhiberi poterint, nihil nocet, si quid eis postea contigerit.

IX. Testimonium in extremis elogiis perhibere nequeunt, imberbes, furiosi, prodigi, quibus bonis interdictum est, mente capti, surdi, muti et cæci, hi que naturâ quidem prohibentur. Lege autem repelluntur, mulieres, servi et peregrini tanquam incapaces; improbi et intestabiles, hæretici et apostate, quippè qui indigni.

X. Testis idoneus non est pater filio, filius patri, frater fratri quocum ejusdem patris in potestate versatur; verum enimverò nihil nocet plures ex unâ domo testes in alieno testamento adhiberi.

DROIT FRANÇAIS.

*Des Donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage. (Cod. civ., liv. 3, tit. 3, chap. 8.)*

1. Cinq espèces de donations peuvent avoir lieu en faveur des mariages : 1.<sup>o</sup> donation de biens présents; 2.<sup>o</sup> donation de biens à venir; 3.<sup>o</sup> donation de biens présents et à venir; 4.<sup>o</sup> donation sous des conditions dépendantes de la volonté du donateur; 5.<sup>o</sup> enfin donation avec réserve de disposer de tout ou partie des biens donnés.

2. La donation de biens présents est soumise aux règles générales des donations entre-vifs, néanmoins elle est dispensée de l'acceptation; l'ingratitude du donataire n'en opère pas la révocation; enfin elle est essentiellement subordonnée à la condition que le mariage sensuivra.

3. La donation de biens à venir, particulièrement connue sous le nom d'institution contractuelle, peut, à raison de sa nature mixte, être doublement définie, ou une donation irrévocable de la succession de l'instituant, ou bien un testament entre-vifs et irrévocable.

4. Comme participant de la nature du testament, cette donation n'empêche pas l'instituant de disposer de ses biens à titre onéreux, pourvu que ce soit sans fraude; elle est soumise à la condition de survie de l'institué; cependant elle est toujours, par l'effet d'une substitution vulgaire tacite, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage.

5. Comme participant de la nature des donations entre-vifs, elle confère à l'institué un droit irrévocable sur la succession du donateur, tellement que ce dernier ne peut plus disposer de ses biens à titre gratuit, si ce n'est pour sommes modiques, à titre rémunératoire ou autrement.

6. La donation de biens présents et à venir cumulativement, peut être scindée par le donataire pour son tenir aux biens présents, pourvu qu'il ait été annexé à l'acte un état des dettes et charges existantes au jour de la donation; sinon la disposition ne vaut que comme institution contractuelle.

7. La condition de biens présents et à venir est censée faite sous une condition suspensive, quant aux biens présents.

8. Pour produire tous ses effets à l'égard des biens présents immobiliers, elle doit être transcrite au bureau des hypothèques.

9. Les deux dernières espèces de donations constituent des exceptions à la règle générale de l'irrévocabilité, et participent ainsi de la nature des dispositions à cause de mort.

10. Toutes ces donations ne peuvent être faites qu'en faveur des conjoints et de leur postérité, et seulement par le contrat de mariage ou par un acte notarié antérieur au mariage.

Mr JACQUES-LOUIS GUENÉE, de Corcelles-les-Monts, Département de la Côte-d'Or, soutenant les propositions ci-dessus, répondra aussi aux questions qui pourront lui être proposées sur les autres matières du Droit.

Cet Exercice aura lieu, le Mercredi 26 Décembre 1821, à une heure après midi, dans la grande-salle de la Faculté de Droit, sous la présidence de Monsieur PROUDHON, Doyen de la Faculté.